



Assemblée générale

Distr.: Générale
2 novembre 2001

Français
Original: Anglais

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche et Pays-Bas: proposition de texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Convention des Nations Unies contre la corruption

Préambule

[L'Assemblée générale,]

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Préoccupée également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment d'argent,

Convaincue que, dès lors que la corruption est devenue un phénomène transnational qui peut affecter toutes les sociétés et tous les pays, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Convaincue également de la nécessité d'apporter, sur demande, une assistance technique pour améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la notion de responsabilité et de transparence,

Se félicitant des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat visant à lutter contre toutes les formes de corruption,

Rappelant l'œuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économique et l'Organisation des États américains.

Se félicitant des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économique le 21 novembre 1997¹, la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996², la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997³, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, organisée à Dakar du 21 au 23 juillet 1997⁴, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁵, la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999⁶ et la Convention civile sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999⁷,

[Adopte la Convention des Nations Unies contre la corruption]

[Source: Résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.]

I. Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet:

- a) D'encourager et de renforcer les mesures visant à améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;
- b) D'encourager, de faciliter et d'appuyer la coopération entre États Parties dans la lutte contre la corruption.

¹ Voir *Corruption and Integrity Improvement in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

² Voir E/1996/99.

³ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 195, 25 juin 1997.

⁴ E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

⁵ E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens n° 173*.

⁷ *Ibid.*, n° 174.

Article 2
Terminologie
[À compléter]

“Agent public”

“Personne morale”

“Biens”

“Produit du crime”

“Gel ou saisie”

“Confiscation”

“Infraction principale”

“Mesures préventives”

etc.

Article 3
Champ d'application

La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption, qu'ils impliquent ou non des agents publics et qu'ils aient été ou non commis dans le cadre d'une activité commerciale.

Article 4
Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

[Source: Article 4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (“Convention contre la criminalité organisée”).]

II. Mesures préventives

Article 5
Stratégie et politiques nationales d'intégrité

1. Chaque État Partie élabore une stratégie nationale de lutte contre la corruption pour assurer la coordination des mesures nécessaires à l'échelon national, tant sous l'angle de la planification que de l'exécution.

2. Les États Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils

comportent des lacunes permettant la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

3. Les États Partie s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

4. Chaque État Partie établit, en conformité avec son droit interne, des organes compétents pour lutter contre la corruption, tels que:

a) Un organisme national de lutte contre la corruption chargé d'examiner la stratégie nationale de lutte contre la corruption visée au paragraphe 1 du présent article;

b) Une commission et un médiateur du service public.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point et à appliquer une stratégie nationale d'intégrité, et notamment le nom et l'adresse des organes visés au paragraphe 4 du présent article.

6. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

[Source: Article 31, paragraphes 1, 4, 6 et 7 (légèrement modifiés) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 6
Administration publique

Les États Parties s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer:

a) Des systèmes de recrutement des agents publics par les pouvoirs publics qui garantissent la transparence, l'équité et l'efficacité;

b) Des systèmes de recrutement et de promotion des agents publics fondés sur la transparence et le mérite et reposant sur des critères objectifs;

c) Des systèmes de sélection rigoureuse des agents publics nommés à des postes de confiance;

d) Des systèmes établissant une rémunération adéquate et l'harmonisation des paiements, et facilitant une rotation effective des emplois;

e) Des programmes d'éducation et de formation destinés aux agents publics pour leur permettre de satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice correct, honorable et convenable de fonctions publiques.

[Source: *Principes directeurs de lutte contre la corruption et de sauvegarde de l'intégrité des agents du domaine judiciaire et de la sécurité* proposés lors du Forum mondial sur la lutte contre la corruption (*Global Forum on*

Fighting Corruption: Safeguarding Integrity among Justice and Security Officials), tenu à Washington, D.C., du 24 au 26 février 1999 (extraits).]

Article 7

Code de conduite des agents publics

1. Chaque État Partie applique, dans le cadre de son propre système institutionnel et juridique, des normes de conduite pour l'exercice de fonctions publiques de manière correcte, honorable et convenable. Ces normes visent à prévenir les conflits d'intérêts et à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les États Parties s'efforcent d'intégrer dans ces normes les éléments du Code international de conduite des agents publics reproduit en annexe à la présente Convention.

3. En outre, chaque État Partie établit, selon qu'il convient, les mesures et les systèmes visant à ce que les agents publics soient tenus:

a) De signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques;

b) De faire une déclaration aux autorités compétentes concernant tout don ou avantage obtenu dans le cadre de leurs fonctions et attributions d'agents publics ainsi que tout autre emploi ou investissement d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agents publics.

4. Les États Parties créent, maintiennent et renforcent les mécanismes appelés à mettre en pratique les normes instituées conformément aux paragraphes 1 et 3 du présent article. À cet égard, les États Parties envisagent d'adopter, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces normes.

[Source: Article III, paragraphes 1 et 2 (modifiés) de la Convention interaméricaine contre la corruption.]

Article 8

Marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics fondés sur la transparence, l'ouverture et la concurrence, prévoyant notamment:

a) La diffusion publique d'informations, tant sur les appels d'offres que sur les contrats attribués;

b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées; et

c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour:

- a) Qu'il existe des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris d'élaboration et d'approbation du budget national, et que ces procédures soient respectées;
- b) Qu'il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des dépenses publiques; et
- c) Qu'il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Article 9

Information publique

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des systèmes d'information publique, lesquels peuvent notamment prévoir:

- a) Des obligations d'information à la charge des ministères et organismes publics;
- b) La publication de rapports gouvernementaux annuels.

Article 10

Financement des partis politiques

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à:

- a) Prévenir les conflits d'intérêt et trafics d'influence;
- b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
- c) Proscrire l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et
- d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé.

2. Chaque État Partie réglemente le cumul de mandats électifs et de fonctions dans le secteur privé, de manière à prévenir les conflits d'intérêt.

[Source: Le paragraphe 1 est fondé sur le paragraphe 8 du *Framework for Commonwealth Principles on Promoting Good Governance and Combatting Corruption*; et le paragraphe 2 reprend la conclusion 12 de la Troisième Conférence européenne des services spécialisés dans la lutte contre la corruption, organisée par le Conseil de l'Europe du 28 au 30 octobre 1998 à Madrid.]

Article 11

Secteur privé

1. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures de se livrer à des pratiques de corruption, impliquant une ou plusieurs personnes morales constituées sur leur territoire. Ces mesures devraient être axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et les entités privées concernées, notamment dans l'industrie;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et ayant les moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les transactions financières transfrontières;

d) La prévention de l'usage impropre de personnes morales à des fins de corruption ou d'actes délictueux spécifiquement liés à la corruption, notamment par l'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de promouvoir la transparence et la concurrence entre les sociétés constituées sur leur territoire, en évitant toute réglementation superflue ou susceptible de faire l'objet d'un usage impropre aux fins de corruption.

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 14 ou 15 de la présente Convention.

[Source: Le paragraphe 1 est fondé sur l'article 31, paragraphe 2 (modifié) de la Convention contre la criminalité organisée; le paragraphe 2 reflète le principe de la déréglementation; le paragraphe 3 reprend le principe exprimé dans la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.]

Article 12 *Normes comptables*

1. Pour combattre efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements internes concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles 14, 15 ou 16 de la présente Convention, ou de dissimuler de telles infractions.

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

[Source: Article 8 (légèrement modifié) de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.]

Article 13
Société civile

Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser une société civile active et pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

- a) L'intégration du public dans les processus de prise de décision;
- b) L'accessibilité optimum du public et des médias à l'information;
- c) La protection des informateurs, visée à l'article 23 de la présente Convention;
- d) Un soutien public aux réseaux d'organisations non gouvernementales; et
- e) Des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires.

[Source: Article 31, paragraphe 5 (modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

III. Incrimination, détection et répression

Article 14
Incrimination de la corruption impliquant un agent public

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

[Source: Article 8 (modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 15

Incrimination de la corruption dans le secteur privé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

[Source: Le paragraphe 1 est fondé sur les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, dont le libellé a été néanmoins aligné sur celui de l'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée; et le paragraphe 2 correspond à l'article 8, paragraphe 3 de cette dernière Convention.

Note. Il va de soi que ce texte étend considérablement la portée de la Convention.]

Article 16

Incrimination du blanchiment du produit de la corruption

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la présente Convention.

[Source: Article 6 (modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

[Article 17]
Trafic d'influence

[Note. L'article 12 de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe contient une disposition visant l'incrimination du trafic d'influence. On pourrait cependant soutenir que les dispositions générales susvisées couvrent déjà la plupart des situations envisagées dans le cadre de cet article. S'agissant d'une notion vague, il sera peut-être difficile de faire clairement la distinction entre des activités délictueuses et une action normale de persuasion.]

Article 18
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions visées aux articles 14, 15 et 16 de la présente Convention.

2. Conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

[Source: Article 10 (modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 19
Autorités spécialisées

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Celles-ci disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et libres de toute pression illicite. Chaque État Partie veille à ce que le personnel desdites entités dispose d'une formation et de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions.

[*Source*: Article 20 (modifié) de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.]

Note. Cet article de caractère général intègre l'élément important que constitue l'existence d'un personnel spécialisé suffisant pour lutter contre la corruption, ainsi que l'exigence d'une nécessaire indépendance. S'il se dégagait un accord général pour procéder ainsi, on pourrait élargir cette disposition pour viser la création, le maintien et le renforcement d'institutions de lutte contre la corruption ou de médiateurs.]

Article 20
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 14, 15 et 16 de la présente Convention passible de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. Les États Parties envisagent la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire et l'établissement de registres nationaux des personnes ainsi déchues du droit de diriger des personnes morales.

4. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription applicable aux infractions établies conformément aux articles 14, 15 et 16 de la présente Convention, d'une durée suffisante pour la conduite de l'enquête et l'engagement de poursuites du chef de ces infractions. Cette période est plus longue dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre d'agents

publics ou de fonctionnaires internationaux. Dans la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions nationales peuvent prendre en compte, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État partie.

[*Source*: Article 11 de la Convention contre la criminalité organisée; le paragraphe 4 est repris de l'article 31, paragraphe 3 de cette Convention; et le paragraphe 6 est fondé sur l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.]

Article 21
Confiscation et saisie

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscations éventuelles.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 33 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

[Source: Article 12 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 22

Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, ainsi que tout agent public, coopèrent, en conformité avec son droit interne, avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales:

a) En informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infraction pénale établie conformément aux articles 14, 15 et 16 de la présente Convention a été commise; ou

b) En fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.

[Source: Article 21 de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

Note. Bien que la Convention contre la criminalité organisée ne comporte aucun article spécifique relatif à la coopération entre autorités nationales, il paraît légitime de suivre l'exemple du Conseil de l'Europe dans le cas des infractions considérées. Pour lutter contre les pratiques de corruption, il est indispensable de disposer de tous les éléments aux fins de l'enquête et des poursuites. À cet égard, la nécessité d'une étroite coopération avec, notamment, les autorités financières, peut être mentionnée.]

Article 23

Protection des informateurs et des témoins

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux informateurs et aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux informateurs et aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

[Source: Article 24 (légèrement modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 24

Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 23 de la présente Convention.

[Source: Article 26 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 25

Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établie conformément aux articles 13, 14 et 15 de la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire.

3. Aux fins de l'article 26 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres État Partie mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

[*Source*: Article 15 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Note. Il pourrait être envisagé de viser, dans cette partie de la Convention, des mesures administratives. On pourrait mentionner en particulier la suspension ou la révocation de licences ou de permis délivrés par les pouvoirs publics et l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des appels d'offre concernant des marchés publics.]

IV. Coopération internationale

Article 26 *Extradition*

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention, lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.

3. Chacune des infractions auxquelles s'appliquent le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Chaque État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette

personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

[Source: Article 16 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 27

Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

[Source: Article 17 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 28
Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, lorsque les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 18 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui

reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
et

f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait

l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

[Source: Article 18 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 29

Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

[Source: Article 21 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 30

Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la corruption et aux actes délictueux spécifiquement liés à la corruption perpétrés au moyen de techniques modernes.

[Source: Article 27 (légèrement modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 31
Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

[Source: Article 19 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 32
Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles ces infractions sont commises, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse de la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Les États Parties envisagent de suivre leurs politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

[Source: Article 28 (légèrement modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 33

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 21 situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 28 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 28, les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon

les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

[*Source*: Article 13 de la Convention contre la criminalité organisée.]

Note. Cet article propose des premiers éléments de solution au problème de la coopération internationale en cas de transfert de fonds publics détournés dans un pays étranger. On pourrait envisager d'autres éléments de nature, par exemple, à accélérer les procédures (traitement prioritaire ou contacts directs entre autorités de détection et de répression; établissement d'une chambre de compensation; et adjonction d'une nouvelle infraction d'"abus de pouvoir par des membres du gouvernement").]

Article 34

Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 21 ou du paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 33 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction, restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes ou, dans le cas de détournement de fonds publics, reverser ces fonds au Trésor public.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 21 et 33 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la corruption;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

[Source: Article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, dont le paragraphe 2 a été légèrement modifié pour tenir compte du détournement de fonds publics.]

Article 35

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

c) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

f) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

g) Méthodes utilisées pour combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption perpétrés au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

h) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et

internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

[Source: Article 29 (légèrement modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

Article 36

Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la corruption et les actes spécifiquement liés à la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

[Source: Article 30 (légèrement modifié) de la Convention contre la criminalité organisée.]

V. Dispositions finales

[À compléter]

Article 37
Signature et adhésion

Article 38
Ratification et dépositaire

Article 39
Entrée en vigueur

Article 40
Amendement

Article 41
Dénonciation

Article 42
Surveillance et suivi

Annexe

Code international de conduite des agents publics

I. Principes généraux

1. Un emploi public est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents publics doivent en conséquence agir exclusivement en considération des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État, et non en vue d'obtenir un avantage financier ou tout autre avantage matériel pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis.
2. Les agents publics doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs devoirs et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.
3. Les agents publics doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'exécution de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu à un groupe ou individu particulier ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un tel groupe ou individu, ni abuser du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis. Dans la gestion des affaires publiques, notamment la nomination à des emplois publics, l'attribution de contrats ou la recommandation de personnes pour l'octroi de récompenses et d'avantages, les agents publics se déterminent en fonction du mérite.

II. Conflit d'intérêt et incompatibilités

4. Les agents publics ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autre intérêt du même ordre qui soit incompatible avec la nature et l'exercice de leurs fonctions et attributions.
5. Les agents publics doivent, dans la mesure exigée par leur situation et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à des conflits d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt éventuel ou apparent entre leurs fonctions et leurs intérêts particuliers, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.
6. Les agents publics ne doivent assumer aucune obligation financière ou autre envers des personnes ou organisations extérieures qui pourraient tenter de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
7. Les agents publics ne doivent en aucun cas utiliser les deniers, biens et services publics ou les informations obtenues dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leurs attributions.

8. Les agents publics doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir cessé d'exercer leurs fonctions officielles, ils ne tirent indûment bénéfice de ces fonctions.

III. Responsabilité

9. Les agents publics sont responsables envers le public de leurs décisions et actions et doivent se soumettre à tout contrôle éventuel adapté à leurs fonctions.

10. Les agents publics doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure autorisée ou exigée par la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs biens et engagements personnels et, autant que possible, ceux de leurs conjoint et personnes à charge.

IV. Transparence

11. Les agents publics doivent autant que possible assurer la transparence de toutes leurs décisions et actions. Ils doivent motiver leurs décisions et ne restreindre la diffusion d'informations que si l'intérêt général l'exige.

V. Renseignements confidentiels

12. Les renseignements de caractère confidentiel détenus par des agents publics doivent être tenus secrets, à moins que la législation nationale, l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent qu'il soit dérogé à ce principe. Les agents publics restent tenus de cette obligation alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

VI. Activité politique

13. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents publics doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter de manière impartiale de leurs fonctions et attributions.

[Source: Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe, complétée par des éléments extraits des Nolan Principles Governing Conduct of Public Office Holders (Royaume-Uni, 1999).]